



# Commune de Petit-Réderching

## Arrêté n° DIV-2024-07

### Portant interdiction d'accès à tous les équipements du terrain de football

Le Maire de Petit-Réderching,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 25-15,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation des équipements du terrain de football de la commune,

## Arrête

**Article 1.** – L'accès à tous les équipements du terrain de football est interdit à compter de ce jour, en dehors des entraînements et des matches organisés par le club de football.

**Article 2.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3.** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du FC Petit-Réderching.

Fait à Petit-Réderching, le 24 juin 2024

Le Maire

Florence ZINS



### Arrêté portant interdiction d'accès à tous les équipements du terrain de football

Transmis au représentant de l'Etat le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1, alinéa 6 -, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.